

Association de Jumelage de Pornic

Statuts

Statuts adoptés par l'AGE du 30/11/2007

Article 1er. Dénomination.

Il est fondé entre les signataires des présents statuts, appelés « membres fondateurs », et toutes les personnes qui y adhéreront par la suite, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée « Association de Jumelage de Pornic ».

Article 2. Objet.

L'Association a pour objet de promouvoir, de développer et de coordonner les échanges, notamment scolaires, sportifs, culturels et familiaux avec des villes et régions de pays étrangers ayant signé ou non une charte de jumelage avec la municipalité de Pornic.

Elle organise en tous lieux et gère des manifestations et activités qui tendent à satisfaire son objet.

Elle assure la continuité de ces échanges dans le respect des convictions politiques et religieuses d'autrui et dans un esprit de fraternité. La stricte observance de cet esprit est une des conditions d'appartenance à l'Association dont le non respect constitue un motif d'exclusion (cf. article 4 ci-dessous).

Article 3. Siège.

Le siège de l'Association est fixé par le Conseil d'Administration qui peut le transférer sur simple décision. Il décide des modalités de domiciliation de la correspondance destinée à l'Association.

Article 4. Adhérents.

Est membre de l'Association toute personne qui adhère aux présents statuts, qui s'acquitte de la cotisation annuelle et dont la demande d'adhésion est régulièrement agréée par le Conseil d'Administration. Une carte de membre est délivrée à chaque adhérent remplissant les conditions précitées.

Le montant de la cotisation est fixé la première année par le Conseil d'Administration et chaque année suivante par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil d'Administration.

La cotisation peut être individuelle ou familiale. Cette dernière couvre l'ensemble des membres d'un même foyer (couple et enfants) pour ce qui concerne l'accès aux activités de l'Association, mais n'emporte aucun avantage pour ce qui concerne des délibérations de l'Assemblée Générale, une adhésion individuelle ou familiale générant une seule voix.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer aux activités de l'Association.

Les adhésions enregistrées après le 1^{er} septembre de l'année en cours valent exclusivement pour l'exercice à venir, lequel débute le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

La qualité de membre se perd :

- a) par le non paiement de la cotisation annuelle,
- b) par démission,
- c) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant ledit Conseil pour y être entendu.

Article 5. Ressources.

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations,
- b) des subventions,
- c) des dons,
- d) des revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- e) des produits des manifestations et activités qu'elle organise.

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun membre du Conseil d'Administration et aucun de ses adhérents ne puisse en être personnellement responsable.

Article 6. Conseil d'Administration.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au plus de 12 membres élus pour trois ans.

La composition du Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants, qui sont rééligibles, sont tirés au sort les 1^{ère} et 2^{ème} années.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses postes, le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres élus, pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire, dans la limite de trois nominations par exercice. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale selon les modalités prévues à l'article 7 pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Toutes les fonctions des Administrateurs sont exécutées à titre gracieux.

Article 7. Election du Conseil d'Administration.

L'élection du Conseil d'Administration se fait par scrutin uninominal à bulletin secret et à la majorité relative. En cas de besoin, un deuxième tour de scrutin pour départager des candidats peut être organisé. En cas d'égalité au deuxième tour, le plus âgé des candidats sera tenu pour élu.

Sont éligibles les membres à jour de leur cotisation annuelle au plus tard le 1^{er} jour du mois précédent celui au cours duquel a lieu l'Assemblée Générale.

Les candidatures doivent être déposées au siège de l'Association cinq jours francs avant la date de son Assemblée Générale.

Sont électeurs les membres à jour de leur cotisation annuelle au plus tard le jour de l'Assemblée Générale.

Tout membre à jour de sa cotisation pourra donner pouvoir à un autre membre pour le représenter à l'Assemblée Générale. Chaque membre ne pourra recevoir que deux pouvoirs.

Article 8. Le Bureau.

Au cours de la réunion qui suit l'Assemblée Générale qui l'a élu (ou, la première année, après son élection par les membres fondateurs), le Conseil d'Administration procède à l'élection de son Bureau qui comprend au minimum :

- un Président et un Vice-Président
- un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

L'élection du Bureau se fait par scrutin uninominal à bulletin secret à la majorité relative. En cas de besoin, un deuxième tour de scrutin pour départager les candidats peut être organisé. En cas d'égalité au deuxième tour, le plus âgé des candidats sera tenu pour élu.

La durée du mandat des membres du Bureau est d'un an.

Le Président préside les réunions du Conseil d'Administration ainsi que l'Assemblée Générale et représente l'Association auprès des tiers. Il approuve les dépenses régulièrement votées par le Conseil d'Administration, autorise l'ouverture et la fermeture de tous comptes bancaires, signe les courriers, et présente à l'Assemblée Générale le rapport moral de l'Association.

Le Vice-président assiste le Président en cas de besoin. Il le remplace en cas d'empêchement. En cas d'un empêchement prolongé, constaté par le Conseil d'Administration, le Vice-président exerce la plénitude des fonctions attachées au Président pendant la durée de son incapacité.

Le Secrétaire est chargé de l'établissement du procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, de l'envoi des convocations et des procès-verbaux et plus généralement de la correspondance de l'Association.

Association de Jumelage de Pornic

Statuts

Le Trésorier perçoit pour le compte de l'Association les recettes. Il paye les dépenses visées par le Président. Il met en forme le budget à partir des projets chiffrés par les différents Commissions et des prévisions du Bureau relatives aux frais d'administration de l'Association et le présente au Conseil d'Administration pour délibération. Il tient à jour la comptabilité de l'Association dans le respect de la réglementation en vigueur. Il rend compte par écrit au Conseil d'Administration des mouvements de fonds intervenus entre chacune de ses réunions. Il présente à l'Assemblée Générale le rapport financier annuel.

Article 9. Conseil d'Administration : fonctionnement.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président autant de fois que nécessaire et au moins une fois par bimestre, selon un calendrier annuel fixé à l'avance, pour délibérer de toutes les affaires concernant l'Association.

Les convocations comportant l'ordre du jour des réunions doivent parvenir aux membres cinq jours francs avant la date de celles-ci.

Aucune condition de quorum n'est requise pour valider les délibérations et décisions prises en séance. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Un procès verbal est établi à l'issue de chaque réunion du Conseil. Il est adressé aux membres du Conseil et aux membres des Commissions ayant participé à la réunion. Il fait l'objet d'un vote d'approbation en début de séance de la réunion suivante du Conseil. Une fois approuvé, il est classé dans l'archive des procès-verbaux et signé par le Président et par le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration vote le budget de l'Association et les investissements nécessaires à son fonctionnement. Il détermine l'emploi de ses fonds et délègue à son Bureau l'exécution de ses décisions prises en séance.

Article 10. Commissions.

Pour préparer les différentes activités relatives aux échanges, le Conseil d'Administration constitue des commissions spécialisées placées sous la direction d'un membre du Conseil qu'il désigne. L'administrateur en question tient son pouvoir par délégation du Président du Conseil qui, en cas de carence, le remplacera, ou désignera un remplaçant provisoire, tant que le Conseil n'aura pas procédé à une nouvelle désignation.

Les membres des Commissions, dont la candidature est proposée par le Responsable de la Commission et validée par le Conseil d'Administration, sont pris parmi les adhérents de l'Association en fonction de leurs compétences particulières, de leurs intérêts et motivation par rapport à l'objet des Commissions en question.

Les Commissions se réunissent librement et en cas de besoin, sur convocation de leur responsable.

Chaque Commission est tenue de communiquer au Conseil d'Administration un compte rendu écrit de chacune de ses réunions et un rapport écrit relatif à chacune des activités qu'elle envisage d'organiser ou qu'elle aurait organisée dans le cadre des activités validées par le Conseil.

Un membre de chaque commission, désigné par le Conseil d'Administration, pourra être appelé par ce dernier à participer avec voix consultative aux réunions du Conseil.

Article 11. Contrôle des comptes.

Chaque année, le Conseil d'Administration fait contrôler les comptes de fin d'exercice de l'Association par une personne ad hoc. Celle-ci rédige un rapport écrit qui sera lu par le Trésorier.

Article 12. Assemblée Générale Annuelle.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Association. Son ordre du jour est celui fixé par le Président, après consultation du Conseil d'Administration, et désigné sur la convocation qui est adressée aux membres 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Les adhérents qui souhaitent apporter des suggestions concernant l'ordre du jour doivent le faire par lettre adressée au Président 8 jours avant l'Assemblée.

L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de membres présents et représentés, aucun quorum n'étant requis.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix présentes et représentées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée se prononce sur les rapports moral et financier ainsi que sur le rapport d'orientation relatif à l'activité envisagée pour l'année à venir qui lui sont présentés.

Elle renouvelle le Conseil d'Administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Article 13. Assemblée Générale Ordinaire.

Une Assemblée Générale peut se réunir selon les modalités fixées à l'article 12, soit à la demande motivée d'un tiers des membres à jour de leur cotisation, soit à celle du Conseil d'Administration. Seul le point inscrit à l'ordre du jour pourra y être débattu.

L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de membres présents et représentés, aucun quorum n'étant requis.

Article 14. Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se tenir que pour débattre de la dissolution de l'Association ou de la modification des statuts. Elle peut se réunir soit à la demande du Président, soit à la demande d'un tiers des membres à jour de leur cotisation, soit à celle du Conseil d'Administration. Seul le point inscrit à l'ordre du jour pourra y être débattu.

L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de membres présents et représentés, aucun quorum n'étant requis.

Article 15. Dissolution.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cette fin selon les modalités fixées à l'article 12 ci-dessus, soit à la demande du Président, soit à la demande d'un tiers des membres à jour de leur cotisation, soit à celle du Conseil d'Administration.

La décision de dissolution est prise et validée par le vote des $\frac{3}{4}$ des membres présents et représentés.

En cas de dissolution de l'Association, une commission de trois membres désignés par l'Assemblée sera chargée d'apurer le passif. L'actif éventuel sera dévolu à la Ville de Pornic jusqu'à ce que soit constituée une association ayant l'objet défini à l'article 2 des présents statuts et à laquelle seront reversés les fonds.

Article 16. Changements.

Le Président fait connaître à la Préfecture les changements intervenus dans l'administration ou dans la direction de l'Association, ainsi que toute modification apportée à ses statuts. Ces modifications sont en outre consignées sur un registre coté et paraphé.

Article 17. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur fixant les autres règles de fonctionnement de l'Association sera arrêté par le Conseil d'Administration.

Article 18. Formalités.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.